



INFO SPÉCIALE CAMERAS PIÉTONS

La loi du 03 juin 2016 a autorisé l'usage de caméras individuelles, à titre expérimental, pour une durée de 2 ans. L'expérimentation expire donc le 03 juin prochain.

➔ **Décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions art 1** : A titre expérimental, jusqu'au 3 juin 2018, les agents de police municipale sont autorisés dans les conditions fixées au présent décret à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions dans les

Par voie de conséquence, puisqu'aucune loi pérennisant l'usage des caméras-piétons n'a été présentée puis votée, à compter du 03 juin 2018 les policiers municipaux ne pourront plus légalement les utiliser.

Un courrier a été adressé au Ministre de l'Intérieur pour lui demander de remédier à ce problème dans les plus brefs délais.



PAROLE DE MILITANT

➔ Témoignage de Christophe, policier municipal dans le Nord :

«SE SYNDIQUER BIEN ENTENDU,
MAIS CHOISIR LE BON SYNDICAT EST LE PLUS IMPORTANT...»

Suite à une intervention en février 2012, où j'ai porté assistance à deux collègues, j'ai dû faire usage de la force strictement nécessaire pour dégager les collègues et procéder à l'interpellation de l'auteur. Suite au dépôt de plainte de l'auteur, je me suis retrouvé placé en garde à vue, suspendu et mis en examen avec demande de renvoi en correctionnel par le juge d'instruction. J'ai reçu le soutien du procureur de la République, qui après analyse de la situation est convaincu de mon innocence. Il fait appel de la décision du juge. A l'issue, j'obtiens un non-lieu. C'est au contraire l'individu interpellé, qui avait porté plainte contre moi, qui est condamné à 4 mois de prison avec sursis et 4000 € de dommages et intérêts à mon encontre. Ne parvenant pas à obtenir la prise en charge par la mairie, je saisi, mon syndicat de l'époque que je ne citerais pas et dont j'attends toujours à ce jour des nouvelles...

Voyant le temps passé et constatant l'inaction de mon syndicat, je décide de contacter FO Police Municipale. Là, je dois dire que j'ai reçu un accueil des plus professionnels. C'est directement un secrétaire national qui s'est occupé de mon dossier et après son intervention, conjointe avec le syndicat FO de ma commune, j'ai reçu l'intégralité des sommes qui m'étaient dues. Cette intervention a également été bénéfique pour d'autres collègues qui ne parvenaient pas à écupérer les sommes allouées par décision de justice.

Voilà pourquoi, entre autre, le choix de son syndicat est important. A FOPM, j'ai trouvé une véritable structure professionnelle, gérée par des professionnels pour des professionnels.

Christophe

FORMATIONS A L'ARMEMENT

Le décret N°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conditions d'armement des agents de police municipale et des gardes champêtres, complété de deux arrêtés du 21 avril 2017, impose aux gardes champêtres, une formation préalable à l'armement à partir du 22 avril 2017, et une formation d'entraînement pour l'utilisation des armes de catégorie B à partir du 1er janvier 2018.

RAPPEL DU NOUVEAU CADRE REGLEMENTAIRE

- Les gardes champêtres dotés d'arme du 1° de la catégorie B sont désormais astreints aux mêmes obligations que les policiers municipaux.
- La possibilité pour les policiers municipaux d'être dotés d'arme de poing chambrée pour le calibre 9 × 19 (9 mm Luger) du 1° de la catégorie B et les obligations de formation. Un module de formation préalable de 45 heures pour les agents nouvellement armés au 1° de la catégorie B et une formation de transition imposée à tous les agents policiers municipaux, (les gardes champêtres ne sont pas concernés) dotés d'une autorisation de port d'un revolver au 28 novembre 2016. Ces derniers devront suivre, à la demande des préfetures, un module relatif aux armes de poing chambrées pour le calibre 9 × 19 (9 mm Luger) d'une durée 12 heures de formation.

Le module juridique de la FPA prévu à l'article 1,1° de l'arrêté du 3 août 2007 modifié est désormais valable sans limite de temps

- La formation préalable à l'armement aux bâtons (types tonfa, matraque etc.) Pour les agents déjà autorisés au port d'un bâton au 1er juillet 2017, une formation préalable d'une durée de 12 heures devra être effectuée d'ici le **1er juillet 2020**.
- Pour les agents qui ne sont pas détenteurs d'une autorisation préfectorale à la date du 1er juillet 2017, une formation préalable d'une durée de 30 heures devra être réalisée avant la délivrance de l'autorisation de port du bâton.
- Les formations d'entraînement aux bâtons (deux séances an/agent) seront organisées et mises en œuvre uniquement par les collectivités.
- La formation de moniteurs bâtons et techniques professionnelles d'intervention (MBTPI) permettant au CNFPT de certifier des formateurs pour encadrer les FPA citées supra et accompagnant les collectivités dans la professionnalisation de leurs effectifs. Durée 90 heures de formation»

Les candidats au nouveau monitorat (MBTPI) doivent réunir les conditions suivantes :

- Avoir exercé pendant quatre années dans les cadres d'emplois de la police municipale au 31 décembre de l'année de la sélection
- Etre autorisé au port d'une arme mentionnée au a du 2° de l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure
- Produire un certificat médical, datant de moins d'un mois, attestant de l'absence de contre-indication au port et à l'usage d'une arme mentionnée au a du 2° de l'article R. 511- 12 du code de la sécurité intérieure.

Formation préalable à l'armement (FPA)

Délivrée par le CNFPT, cette formation est obligatoire. Elle conditionne l'accès des policiers et policières municipaux aux différents types d'armes : revolver, générateur d'aérosols incapacitant ou lacrymogènes, bâton de défense ... L'obligation de formation préalable à l'armement pour les armes du 1° de la catégorie B prend effet à la date de publication de l'arrêté (14/04/2017).

Formation d'entraînement (FE)

Les agentes et agents armés sont soumis à deux séances d'entraînement minimum par an, organisées par le CNFPT. Ces formations permettent de maintenir le niveau de compétence requis pour le maniement et l'usage des armes et sont organisées à proximité des lieux de travail des agentes et agents. Pour les formations d'entraînement pour les armes du 1° de la catégorie B, l'obligation prend effet à compter du 1er janvier 2018.

INCOMPÉTENCE DU MAIRE À RÉDUIRE LES COMPÉTENCES JUDICIAIRES DES PM AFFAIRE BIARRITZ

LE MAIRE NE PEUT NI S'OPPOSER, NI DONNER DES INSTRUCTION OU PRENDRE DES MESURES POUR EMPECHER OU RESTREINDRE LES COMPETENCES D'UN POLICER MUNICIPAL EN MATIERE DE POLICE JUDICIAIRE.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi que l'ancien maire de Biarritz avait intenté contre l'arrêt de la cour d'appel de PAU, , qui en janvier 2017, l'a condamné à 30 000 euros d'amende, pour détournement de biens d'un dépôt public, immixtion dans une fonction publique, prise de mesure contre l'exécution de la loi par dépositaire de l'autorité publique.

«aux motifs que l'information judiciaire a établi que M. X..., durant la période de ses différents mandats de maire de [...], et notamment, sur la période de la prévention. s'est arrogé le pouvoir d'annuler, en opportunité, certains procès-verbaux de contraventions dressés par les agents de la police municipale, lorsqu'il était saisi de réclamations des contrevenants; que des courriers signés de sa main, par lesquels il informait les requérants des directives données en ce sens aux services compétents, c'est à dire à la régie dirigée par M. A..., ont été saisis et ne laissent aucun doute sur le fait que ces annulations intervenaient sur la seule décision de M. X... ; que pour justifier de la légalité de cette pratique, M. X... invoque tout à la fois son statut de maire, élu au suffrage universel, sa qualité d'OPI à statut spécial non soumis selon lui à l'autorité du procureur de la République...»

«et qu'en omettant de transmettre les procès-verbaux de contraventions au Parquet ou à l'officier du Ministère Public, le prévenu en sa qualité d'officier de police judiciaire, n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 19 du code de procédure pénale qui stipule que « les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance », et, de ce fait, s'est attribué un pouvoir de classement qui n'appartient, en application de l'article 40-1 du même code, qu'au procureur de la République ou à son délégué l'officier du Ministère Public ; que dans ces conditions le prévenu sera déclaré coupable du délit d'immixtion dans l'exercice d'une fonction publique...»

«2°) alors que le délit de l'article 433-12 du code pénal suppose, pour être constitué, un acte d'immixtion dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction ; que le fait, pour un maire, de manquer à ses propres obligations au titre de l'article 19 du code de procédure pénale, ou celui de « s'arroger le pouvoir de filtrer la transmission, à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, des procès-verbaux de contravention établis, en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint, par les agents de police municipale placés sous son autorité », ne caractérisent aucun un acte d'immixtion dans les fonctions du procureur de la République»

«Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que le prévenu, en sa qualité de maire, a fait échec à l'application des articles 21 du code de procédure pénale et L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, en donnant des instructions à des policiers municipaux placés sous son autorité, de ne pas constater certaines contraventions qu'il leur appartenait cependant de relever dans le cadre de leur mission d'agents de police judiciaire adjoints, qu'ils exercent sous la seule autorité du procureur de la République, la cour d'appel a justifié sa décision..»

L'arrêt de la cour de cassation est consultable sur le site de la fédération et sur la page FB de FOPM.

SECTION DÉPARTEMENTALE DU GARD

La Section Départementale FO-POLICE MUNICIPALE du Gard est composée des délégués départementaux suivants ;

- **BACCONNIER David** Brigadier Chef principal ➔ **Bagnols sur Cèze**
- **BIVILLE Thierry** Brigadier ➔ **CC Pays d'Uzès**
- **BOISSONNET Lionel** Brigadier Chef principal ➔ **St Génies de Malgoires**
- **HELIMI Maurice** Chef de Service Pal 1ère Classe ➔ **Mandel**
- **MEYER Florent** Brigadier ➔ **Milhaud**

Rejoignez-nous, le syndicat est un outil mis à votre disposition dans lequel vous pouvez vous engager, en vous présentant sur les listes électorales pour les élections professionnelles de 2018, vous bénéficierez de 12 jours de formations syndicales, et d'autorisations spéciales d'absence pour participer aux travaux du syndicat, et d'un temps de préparation pour siéger dans les Instances.

Nous sommes là pour vous accompagner dans les difficultés grandissantes que nous sommes amenés à rencontrer.

A ce titre, nous sommes intervenus ou intervenons dans les situations suivantes;

- Conseil de discipline avec demande d'avis de révocation,
- retrait d'agrément,
- retrait d'autorisation de port d'arme,
- nomination de chef de poste statutaire,
- régime indemnitaire,
- sanction suite à des agressions verbales par un supérieur hiérarchique, saisine du préfet,
- dysfonctionnement de commandement,
- respect des amplitudes horaires, prise en compte de la pénibilité...

Groupement Départemental FO Branche des Services Publics 5 rue Bridaine 30000 NÎMES

✉ fopm30@gmail.com ☎ 06 23 23 18 61

Élections professionnelles du 6 décembre 2018,
je vote et fais voter FO

F.O Police Municipale

Fédération des personnels des services publics et des services de santé FORCE OUVRIERE

153-155 rue de Rome 75017 PARIS

☎ 06 11 79 54 10 - 06 83 29 01 60 ✉ PoliceMunicipale.FO@gmail.com

Retrouvez-nous sur  tapez FOPM

et sur <https://foterritoriaux.org/>